

Boîte postale 269
93205 Saint-Denis
cedex

Téléphone
01 49 33 66 66

Site internet
saintdenis.fr

ARRÊTE D'INTERDICTION DES EXPULSIONS LOCATIVES SANS OBLIGATION DE RELOGEMENT PREALABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA COMMUNE DELEGUEE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel « Le domicile de tout Français(sic) pour l'exercice de ses droits civiques est l'endroit où il a son principal établissement,

Vu la loi n°98-657 du 28 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 1er,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, et notamment son article 1er ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel, en date du 29 mai 2015, aux termes duquel « *Il résulte des premier, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle* »,

Considérant que le droit au logement constitue un droit fondamental (loi n°89-462 du 6 juillet 1989) et que le garantir est un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation (loi n°90-449 du 31 mai 1990) ;

Considérant que la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains (*article L. 115-1 du Code de l'action sociale et des familles*) ;

Considérant que la situation de déshérence de personnes laissées à la rue lorsqu'elles sont victimes d'expulsions locatives caractérise une atteinte à la dignité de la personne humaine constitutive d'un trouble à l'ordre public (*TA Cergy-Pontoise, 10 octobre 2019, n°1904283*) ;

Considérant que les carences graves de l'Etat dans la mise en oeuvre du droit au logement opposable mènent à des expulsions locatives sans solution de relogement ;

Considérant qu'en principe, toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main-forte à cette exécution ;

Considérant toutefois que, dans des circonstances exceptionnelles tenant à la sauvegarde de l'ordre public, et notamment afin d'éviter toute situation contraire à la dignité humaine, l'autorité administrative peut, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ne pas prêter son concours à l'exécution d'une décision juridictionnelle (Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998). Dans une telle hypothèse, l'autorité administrative est légalement autorisée à prendre en compte des considérations d'ordre humanitaire ou social (CAA Versailles, 21 septembre 2006, n°04VE00056) ;

Considérant que l'existence de circonstances exceptionnelles autorise en outre l'autorité administrative à s'affranchir des règles habituelles de compétences et, en particulier, au maire de s'immiscer dans l'exercice des pouvoirs normalement dévolus à l'Etat ;

Vu l'article L2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales aux termes duquel « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des fonctions de police, dans les conditions prévues aux articles L2212-1 et suivants* » et l'article 2212-2 aux termes duquel « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* », lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine,

Accusé de réception en préfecture
093-219300662-20260401-2026-AJCM-071-DE
Date de télétransmission : 01/04/2026
Date de réception préfecture : 01/04/2026

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille, qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement,

Considérant que les événements internationaux, conduisent à précariser chaque jour davantage les ménages de Saint-Denis et de la Commune déléguée de Pierrefitte (guerre en Ukraine, guerre au Moyen-Orient), en ayant des effets inflationnistes sur les prix, notamment en matière d'énergie (gaz, essence...)

Considérant que ces événements graves et imprévus sont autant de circonstances exceptionnelles mettant en péril de manière imminente la situation économique et sociale d'un grand nombre de citoyens;

Considérant que les impacts de ce contexte exceptionnel sont décuplés par des circonstances locales particulières liées principalement au fort taux de pauvreté des locataires résidents ;

Considérant en effet que la Commune de Saint-Denis et la Commune déléguée de Pierrefitte-sur-Seine présentent des indicateurs socio-économiques très dégradés en comparaison avec le territoire Français ;

Considérant que la Commune nouvelle de Saint-Denis met en place des mesures d'accompagnement des personnes en situation de précarité en attribuant des aides alimentaires et des aides aux factures impayées ;

Considérant qu'au regard de ces circonstances locales exceptionnelles, la fin de la trêve hivernale fait peser sur les habitants de Saint-Denis une menace grave et imminente et impose donc la prise de mesures urgentes afin de parer au risque majeur d'atteinte à la dignité humaine et plus largement à l'ordre public.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er}: Sur le territoire de la Commune de Saint-Denis et de la Commune déléguée de Pierrefitte-sur-Seine, du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2026, toute mesure de nature à priver une personne physique de son lieu de résidence, et notamment toute mesure d'expulsion, doit être précédée d'un relogement préalable de la personne concernée.

ARTICLE 2 : Au plus tard 24 heures avant toute mesure d'expulsion, le Préfet est tenu de transmettre au Maire la justification du relogement préalable de la personne concernée, que le concours de la force publique ait été requis ou non.

ARTICLE 3 : Les articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables à l'expulsion des personnes s'adonnant à des activités contraires à l'ordre public ou illégales.

ARTICLE 4 : La violation des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté est réprimée par l'article R.610-5 du Code Pénal et punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à Madame la Sous-Préfète de Saint-Denis
- au commissariat de police de Saint-Denis
- aux services municipaux concernés

Fait à SAINT-DENIS, le 1er avril 2026



LE MAIRE,

BALLY BAGAYOKO